

**ARTICLE 1 – CONSTITUTION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre

**EXCELLENCE VEGETALE.****ARTICLE 2 – OBJET**

Cette association a pour but de :

- promouvoir les végétaux d'ornement et d'agrément auprès des consommateurs, afin d'en développer la vente,
- valoriser et garantir les qualités spécifiques des végétaux d'ornement et d'agrément,
- mettre en valeur le savoir-faire de l'ensemble de la filière horticole.

Pour chaque produit bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité ou de l'origine pour lequel elle est reconnue comme Organisme de Défense et de Gestion, les missions de l'association sont les suivantes :

- Elaboration des projets de cahiers des charges, contribution à leur application par les opérateurs et participation à la mise en oeuvre des plans de contrôle et d'inspection ;
- Identification et mise à jour de la liste des opérateurs transmise périodiquement à l'organisme de contrôle et à l'INAO ;
- Participation aux actions de défense et de protection du nom, du produit et du terroir, à la valorisation du produit ainsi qu'à la connaissance statistique du secteur,
- Mise en oeuvre des décisions du comité national de l'INAO qui le concerne,
- Communication à l'INAO, sur sa demande, de toute information collectée dans le cadre de sa mission,
- Proposition à l'INAO de l'organisme qui sera chargé du contrôle des cahiers des charges, conformément aux dispositions relatives aux organismes de contrôle,
- Elaboration conjointement avec l'organisme de contrôle des plans de contrôle, et remise d'un avis sur le plan de contrôle.

En outre, l'association EXCELLENCE VEGETALE met en oeuvre :

- Les cahiers des charges et critères de certification pour lesquels elle aura été reconnue compétente par les Pouvoirs Publics ; elle organisera le suivi des cahiers des charges dont elle est détentrice ; elle facilitera la coordination de ses adhérents et l'harmonisation des méthodes de travail et de contrôle ; elle assurera les relations avec les organismes certificateurs ;
- Toutes actions de recherche et contrôle, permettant un développement de la qualité des produits proposés par la filière ;
- L'étude et la réalisation d'essais, de techniques, de recherches et analyses, de produits et de services nécessaires au maintien et à l'amélioration de la qualité des produits, ainsi que l'aide à l'organisation d'autres structures ou filières ayant la même finalité ;
- La défense des marques ainsi que des intérêts professionnels, matériels et moraux de ses adhérents. A ce titre, elle assurera si besoin la liaison avec les organismes qui ont pour

mission de défendre ou d'améliorer la qualité des produits ou l'expansion des produits horticoles certifiés ; elle fera le lien avec les intervenants de la filière horticole française et les organisations (inter)professionnelles constituées et pourra être l'interlocuteur vis-à-vis des Pouvoirs Publics.

D'une manière générale, l'association EXCELLENCE VEGETALE pourra se livrer à toutes les activités auxquelles la loi l'autorise et mettre en oeuvre tous les moyens susceptibles de concourir à la réalisation de son objet sans subroger à ses membres.

### **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL - DUREE**

Le siège social est fixé à PARIS 75007 84, rue de Grenelle. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'Association est illimitée.

### **ARTICLE 4 - ADHERENT**

Sont adhérents à EXCELLENCE VEGETALE

1) Tous les opérateurs qui participent effectivement aux activités de production et/ou de transformation d'un produit bénéficiant d'un signe de qualité ou d'origine pour lequel EXCELLENCE VEGETALE est reconnu Organisme de défense et de gestion.

La qualité d'adhérent est constatée par l'inscription des opérateurs sur un registre des adhérents tenu par EXCELLENCE VEGETALE.

Les producteurs peuvent adhérer directement à EXCELLENCE VEGETALE ou être représentés par leur groupement de producteurs. Dans ce cas les statuts des groupements doivent être transmis à EXCELLENCE VEGETALE afin de s'assurer de l'adhésion directe des opérateurs aux groupements, de la compatibilité de l'objet du groupement avec celui d' EXCELLENCE VEGETALE ainsi que du respect du principe de fonctionnement démocratique au sein du groupement.

2) Les distributeurs des végétaux concernés.

3) Les membres de droit ou partenaires apportant un soutien direct ou indirect aux actions de l'association EXCELLENCE VEGETALE dont l'admission est prononcée par le Conseil d'administration

Seuls les adhérents visés aux points 1) et 2) ont voix délibérative lors des votes relatifs à l'exercice des missions pour lesquelles EXCELLENCE VEGETALE est reconnu comme Organisme de défense et de gestion.

**ARTICLE 5 – RADIATION**

La qualité d'adhérent se perd par :

- la liquidation ou la dissolution de l'adhérent
- la démission signifiée par lettre recommandée adressée au Président de l'association au moins 3 (trois) mois à l'avance ;
- le non paiement des cotisations, dans un délai de 3(trois) mois après sa date d'exigibilité ;
- la perte d'habilitation prononcée par l'organisme certificateur pour un opérateur concerné (s'il s'agit d'un producteur, c'est lui qui perd l'habilitation et non pas le groupement de producteur auquel il est éventuellement rattaché).

En cas de démission ou de radiation, toutes cotisations et redevances échues restent acquises à l'association qui est également fondée à réclamer le versement de celles afférentes à la période de 3(trois) mois suivant la date de démission ou de radiation.

La qualité de membre se ré-examine en cas de fusion, scission ou cession même partielle de l'adhérent.

**ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT PAR SECTION**

EXCELLENCE VEGETALE fonctionne par section, une section correspondant à chaque produit souhaitant bénéficier d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine pour lequel EXCELLENCE VEGETALE est reconnue en tant qu'ODG.

C'est le Conseil d'Administration qui est décisionnaire de la création d'une section.

Chaque opérateur adhérent à EXCELLENCE VEGETALE se retrouve dans la section pour lequel il participe effectivement aux activités de production, de transformation ou de distribution du dit produit.

Les sections se réunissent au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du Président de la section, ou à la demande de ses membres.

Les opérateurs de chaque section élisent un président de section, pour 3 ans, parmi les membres du collège 1 ou du collège 2, au scrutin secret, avec un quorum de 50% des membres et à la majorité simple des voix. Le président de chaque section est membre du Conseil d'Administration de l'association EXCELLENCE VEGETALE.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président de la section est prépondérante.

Toutes les décisions pour chaque produit bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité ou de l'origine sont prises par la section du dit produit à mainlevée à la majorité des membres présents.

Chaque section a pour attribution l'objet de l'article 2 du présent statut pour son produit bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine.

Ces décisions sont ensuite soumises à validation du Conseil d'Administration d' EXCELLENCE VEGETALE. Les ressources et dépenses de budget de chacune de ces sections seront comptabilisées par section afin d'établir le budget de chacune de ces sections.

#### **ARTICLE 7 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les cotisations de chacun des collègues, ainsi que leurs modalités de calcul sont fixées par l'Assemblée Générale lors de la présentation des budgets (année en cours et année suivante) (cf Article 10).

Tous les opérateurs doivent s'acquitter d'une cotisation qui comprend :

- une cotisation de gestion de l'ODG (quote part du temps passé, investissement...),
- une cotisation spécifique par opérateur demandeur, couvrant les autres missions de l'ODG, distinguées à l'article 2.

Tous les adhérents à jour de leur cotisation au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale sont membres de l'Association et participent à l'Assemblée Générale.

Les ressources de l'Association comprennent aussi :

- le prix des services et prestations rendus pour des opérations liées à la certification,
- les subventions,
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Un budget prévisionnel est présenté par le Bureau au Conseil d'Administration en début de chaque année.

Ces ressources et dépenses seront comptabilisées par Section afin d'établir le budget de chacun de ces Sections. A l'intérieur même des Sections seront comptabilisées distinctement les ressources et dépenses afférentes aux contrôles et à la promotion des produits.

Dans le cas de subventions provenant de fonds publics, une comptabilité spécifique enregistrant la perception et le reversement de ces fonds sera tenue.

#### **ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association EXCELLENCE VEGETALE est dirigée par un Conseil d'Administration, composé de membres majeurs élus au suffrage direct et majoritaire par l'Assemblée Générale Ordinaire tous les 3 ans : les candidatures doivent parvenir au Président 24 heures minimum avant l'Assemblée Générale.

Ce Conseil d'Administration est composé d'au moins 4 membres répartis par collèges :

- ▶ Collège 1 : producteurs indépendants ou groupements de producteurs,  
3 représentants au maximum, parmi les producteurs d'au moins un des végétaux concernés par l'activité de l'association
- ▶ Collège 2 : distributeurs - détaillants  
3 représentants au maximum, parmi les distributeurs et détaillants commercialisant au moins un des produits concernés par l'activité de l'association
- ▶ Collège 3 : présidents de sections  
3 représentants au maximum, parmi les présidents de sections de l'association
- ▶ Collège 4 : partenaires et membres de droit  
3 représentants au maximum parmi les membres de droit et les partenaires apportant un soutien direct ou indirect aux actions d'EXCELLENCE VEGETALE

Ont vocation à être partenaires et membres de droit d' EXCELLENCE VEGETALE, sans voix délibératives :

- la Société Nationale d'Horticulture de France,
- la Société Française du Dahlia,
- La Fédération Nationale des Producteurs de l'Horticulture et des Pépinières(FNPHP),
- La Fédération Nationale des Métiers de la Jardinerie(FNMJ),
- L'Association des Journalistes Horticoles (AJJH),
- L'Interprofession Horticole (VAL'HOR),
- d'autres membres de droit proposés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Un adhérent = une voix. En cas d'égalité, l'avis du Président est prépondérant.

Tout membre absent du Conseil à 3 réunions successives sera considéré comme démissionnaire du Conseil d'Administration et sera remplacé par un autre membre sur cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration élit tous les trois ans, parmi les membres, au scrutin secret, un bureau composé au moins de :

- un Président,
- un vice Président
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration, le Conseil pourvoit provisoirement à leur remplacement. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

La présidence est issue du collège 1, le vice Président du collège 2 ou 3.

10

**ARTICLE 9 - REUNIONS ET POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****REUNIONS**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du Président, ou à la demande d'au moins 50% de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

**POUVOIRS**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire et aux sections.

Il confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce la radiation des membres.

Il sollicite toutes subventions, fait ouvrir tout compte en banque, effectue tous emplois de fonds, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

**ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les adhérents à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Les membres des collèges 1 et 2 disposent de voix délibératives ; les membres du collège 3 d'une voix consultative.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le soin du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté de membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale et financière de l'Association.

Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, l'Assemblée approuve les comptes de l'exercice précédent et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

AS

Ne peuvent être traitées valablement lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour ou les sujets dont la demande est formulée par au moins la moitié des membres présents.

En cas d'impossibilité de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire, les adhérents ont la faculté de se faire représenter par un autre adhérent de l'association au moyen d'un pouvoir, joint à la convocation. Le coupon de pouvoir est remis au président de l'association, pour compléter la feuille de présence. Les pouvoirs sont autorisés au sein de chaque collège, dans la limite de 2 par membre.

Un quorum d'au moins la moitié des voix doit être respecté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée à la majorité des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents.

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

En dehors des Assemblées Générales Ordinaires, le Président, à son initiative ou à la demande de la moitié des membres de l'Association, peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'Article 10 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit pour :

- apporter des modifications aux statuts ou au règlement intérieur
- dissoudre l'association.

En cas d'impossibilité de participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire, les adhérents ont la faculté de se faire représenter par un autre adhérent de l'association au moyen d'un pouvoir, joint à la convocation. Le coupon de pouvoir est remis au président de l'association, pour compléter la feuille de présence. Les pouvoirs sont autorisés au sein de chaque collège, dans la limite de 2 par membre.

Ne peuvent être débattues que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Pour être validée, une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être votée par au moins les 2/3 des membres représentés.

#### **ARTICLE 12 - REGLEMENT INTERIEUR**

En tant que de besoin, un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, et notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

**ARTICLE 13 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Paris, le 12 mars 2009

Le Président,

